

Bonjour,

Suite aux signalements de plusieurs pêcheurs amateurs aux engins en action de pêche sur les fleuves et aux nombreux appels téléphoniques reçus il nous semble important de partager les consignes concernant les mesures de confinement pour les pêcheurs à savoir :

« le déplacement pour pratiquer l'activité de pêche de loisir n'est pas un motif permettant de déroger à l'obligation de confinement à domicile. L'activité de pêche de loisir n'est possible que depuis le propre terrain privé du pêcheur sur lequel se trouve son domicile auquel il est confiné, si le terrain est attenant à un cours d'eau ou plan d'eau. Les pêcheurs n'ayant pas la chance de disposer d'un lieu de pêche à leur domicile sont contraints de reporter la pratique de leur loisir à plus tard jusqu'à nouvel ordre. Le fait d'utiliser son bateau pour aller pêcher constitue également un déplacement non essentiel et est donc à proscrire ». (Information DDTM33)

Merci de communiquer cette information aux BT de gendarmerie si besoin. En aucun cas l'activité de pêche n'entre dans la 5° mention de l'attestation de déplacement dérogatoire à savoir :

« Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ». Il en est de même pour la chasse.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement

Michel VIGNAUD

Office Français de la Biodiversité

Service police

Direction régionale Nouvelle Aquitaine 353, boulevard du président Wilson

33073 Bordeaux

Tél : 05.56.13.28.17